

Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

(JO n° 181 du 6 août 2011)

Dernière modification : Arrêté du 23 juillet 2012 (JO n° 249 du 25 octobre 2012 et BO du MEDDE n° 2012/20 du 10 novembre 2012)

Publics concernés : exploitants d'installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

Objet : prescriptions applicables :

- aux installations de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, lorsque la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j
- aux installations de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, lorsque la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j.

Entrée en vigueur : 7 août 2011

Délais d'application :

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 6 décembre 2011) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 6 décembre 2011) :

Depuis le 6 décembre 2011	Depuis le 6 août 2012
1. Dispositions générales 2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers 2.6. Ventilation 2.8. Mise à la terre des équipements 2.9. Rétention des aires de travail 2.10. Cuvettes de rétention 3. Exploitation, entretien 4. Risques 5. Eau (sauf 5.3 et 5.11) 6. Air, odeurs (sauf 6.2.2 et 6.2.3) 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état après exploitation	2.2. Intégration dans le paysage 5.3. Prélèvements 5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée 6.2.2. Prévention des émissions odorantes 6.2.3. Gestion des nuisances odorantes

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations de compostage soumises à déclaration exploitées dans des établissements qui comportent au moins une installation classée soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations de compostage ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à ces établissements.

L'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques est abrogé.

Notice :

Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2780.